TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, 1808537, 1808539, 1808540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AU COLLECTIF ENFANTS ÉTRANGERS
LA CIMADE
Mme D A M
Mme A M M H
M. B D
M. M B
M. B D S

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du 19 septembre 2018

335-01-03
C

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1808527, l'association de soutien au collectif enfants étrangers, représentée par Me Le Roy, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- D'enjoindre :

- <u>Mesures provisoires à prendre à très brève échéance</u> :

  - Mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux :

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la mise en place de trois points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze toilettes supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de quinze douches supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction aux sites des Bains Douches de 8h15 à 18h30 tous les jours afin de pouvoir utiliser les installations sanitaires présentes, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation d'un dispositif de collectes d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritus, ordures, immondices présents sur le campement Daviais, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes en qualité de présidente du centre communal d'action sociale d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction à la laverie gérée par le centre communal d'action sociale de 8h15 à 18h30 du lundi au vendredi, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant au campement Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- Mesures concernant la santé des personnes :

- à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à la maire de Nantes de prendre toute mesure utile pour assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp à l'ensemble des soins médicaux nécessaires dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;

- Mesures concernant l'hébergement des personnes :

- à la préfète de la Loire-Atlantique d'organiser un recensement des personnes en détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au recensement des mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental de la Loire-Atlantique pour leur mise à l'abri dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à un recensement des personnes vulnérables dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

- au directeur de l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

- à la préfète de la Loire-Atlantique de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile ;

- <u>Mesures complémentaires à prendre lors d'une audience ultérieure</u> :

- au directeur de l'OFII, à la préfète de la Loire-Atlantique, à la maire de Nantes et à la présidente de Nantes Métropole de produire devant le juge des référés les éléments suivants :

- un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le square Daviais ;
- le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement Daviais ;
- le nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes ;

- au directeur de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à la préfète de la Loire-Atlantique d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ne pourraient l'être par le directeur de l'OFII, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'allouer à la permanence de santé et d'accès aux soins de santé les moyens nécessaires lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant sur le campement Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

➢ de porter le montant de l'astreinte de 100 euros à 500 euros par jour de retard au-delà d'un délai de cinq jours à compter de la notification, puis à 1 000 euros par jour de retard au-delà de dix jours à compter de la notification jusqu'à exécution des injonctions prononcées ;

➢ de mettre à la charge de la préfète de la Loire-Atlantique, du directeur de l'OFII, de la maire de Nantes, de la présidente de Nantes Métropole, du directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, du président du centre communal d'action sociale prise en la personne de la maire de Nantes solidairement la somme de 2 500 euros à verser à l'association de soutien au collectif enfants étrangers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ;
- la condition d'urgence est remplie.

II°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808530, la CIMADE « Service œcuménique d'entraide », représentée par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

III°) Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808533, Mme D A M , représentée par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment, assorties des mêmes motifs.

Elle demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure Dublin, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

IV°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808535, Mme A M M H , représentée par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs.

Elle demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

V°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808537, M. B D , représenté par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs.

Il demande en outre :

- bénéficiaire d'une attestation de demande d'asile procédure normale, d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

VI°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808539, M. M B , représenté par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs, à l'exclusion du motif tiré de ce qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Il demande en outre :

- convoqué le 28 septembre 2018 par le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes

Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

VII°) Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, sous le n°1808540, M. B D S , représenté par Me Le Roy, présente les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs, à l'exclusion du motif tiré de ce qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Il demande en outre :

- convoqué le 25 septembre 2018 par le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), d'enjoindre au directeur de l'OFII et à la préfète de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- s'agissant de la demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, de l'OFII, de la commune de Nantes, de Nantes Métropole, de l'ARS Pays de Loire, et du CCAS de Nantes le versement à son conseil de la somme de 1000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, la préfète de la Loire-Atlantique conclut au rejet des requêtes.

Elle fait valoir que :

- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- la demande consistant à ce qu'il soit enjoint de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques ne relève pas de l'office du juge des référés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 septembre 2018, le directeur de l'OFII conclut au rejet des requêtes présentées par Mme M (n°1808533), par Mme M M H (n°1808535), par M. D (n°1808537), par M. B (n°1808539) et par M. S (n°1808540).

Il fait valoir que :

- il est proposé un hébergement à Mme M M H et à M. D ;
- les demandes d'asile de M. B et de M. S n'ayant pas encore été enregistrées, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et du centre communal d'action sociale de Nantes demandent :

- A titre principal :

- de décerner acte de la décision de la commune de Nantes de mettre à l'abri les occupants du square Daviais à titre temporaire, dans l'attente de leur prise en charge dans les structures normalement destinées à cet effet ;
- de juger que les demandes dirigées à leur encontre sont devenues sans objet et sont infondées en ce qu'elles ne permettraient pas d'assurer utilement la sauvegarde des droits fondamentaux et en ce qu'il a été déjà pourvu à certaines d'entre elles ;
- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des occupants qui seront temporairement mis à l'abri par la commune de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par jour de retard ;

- d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur de l'OFII de prendre en charge l'hébergement des autres personnes qui ne pourraient, le cas échant, bénéficier du dispositif temporaire de la commune de Nantes, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard ;
- de rejeter le surplus des conclusions des requêtes ;

▪ A titre subsidiaire, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes d'injonction susvisées dirigées contre la préfète et le directeur de l'OFII :

- de constater qu'au égard à la situation, au nombre et au statut des personnes concernées, les mesures sollicitées excèdent les pouvoirs de police générale de la maire de la commune et doivent incomber aux services de l'Etat ;
- de rejeter les demandes dirigées contre la maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole et le centre communal d'action sociale ;

▪ A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considérait que les demandes de mesures concernant l'hygiène des personnes et des lieux relevaient des pouvoirs de la maire de Nantes :

- de décerner acte à la maire de Nantes de sa décision de mettre en place trois points d'eau, quinze toilettes et quinze douches supplémentaires, d'étendre les horaires d'ouverture des bains-douches municipaux, de mettre en place deux bennes à ordures de grande capacité et de procéder à leur collecte deux fois par semaine ainsi que de procéder à un nettoyage des lieux ;
- de rejeter les demandes relatives à l'hygiène des personnes et des lieux, comme étant sans objet ;
- de rejeter la demande relative à l'accès à la laverie du centre communal d'action sociale comme étant de nature à générer une rupture d'égalité avec les usagers du centre communal d'action sociale ;
- de rejeter les demandes relatives à la distribution des repas et à l'accès aux soins médicaux, ainsi que l'ensemble du surplus des demandes comme étant hors du ressort des pouvoirs de la maire de Nantes ;
- de rejeter la demande relative au recensement des personnes en détresse motif que la demande d'injonction à cet égard ne relève pas des pouvoirs du juge des référés ;

▪ En tout état de cause :

- de rejeter le surplus des demandes ;
- de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement de la somme de 2 500 euros respectivement à la commune de Nantes, à Nantes Métropole et au centre communal d'action sociale au titre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :
- des mesures sanitaires ont été mises en place ;
- il va être procédé à la mise à l'abri des occupants du square sur un site mis à disposition de l'Etat et de l'OFII.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2018, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire conclut au rejet des requêtes.

Il fait valoir que les améliorations nécessaires à la permanence d'accès aux soins de santé sont identifiées et ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être.

Par des décisions du 17 septembre 2018 le bureau d'aide juridictionnelle a statué sur les demandes présentées par Mme M , Mme M M H , M. D , M. B et M. S .

Vu les pièces des dossiers.

Vu :
- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Molla pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 à 9 heures :
- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- les observations de Me Le Roy, représentant l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la CIMADE, Mme M , Mme M M H , M. D , M. B et M. S ;
- les observations des représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ;
- les observations de la directrice de l'OFII ;
- les observations du représentant de l'ARS ;
- les observations de Me Reveau représentant la commune de Nantes et Nantes Métropole.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'au mois de juin 2018, des migrants, adultes et mineurs non accompagnés, qui avaient trouvé refuge dans l'immeuble Cap 44 implanté en bordure de Loire à Nantes ont été expulsés à l'initiative du propriétaire du site ; que ces migrants ont alors investi le square Daviais, jardin paysager d'une superficie d'environ 3 000 m², ouvert au public, situé dans le quartier du centre ville à proximité de la place de la Petite-Hollande; qu'à la demande de la préfète de la Loire-Atlantique, le juge des référés du tribunal administratif Nantes a, par une décision du 18 juillet 2018, ordonné l'expulsion sans délai des occupants de ce square, dont le nombre était alors de près de 400 ; que contraints de quitter ce lieu le 23 juillet 2018, 300 d'entre eux ont trouvé refuge dans un établissement scolaire du centre commune de Nantes, le lycée Leloup-Bouhier ; que le 2 août 2018, ils en ont été expulsés à la demande de la commune de Nantes ; que les migrants sont retournés au square Daviais occupant le jardin et les espaces verts environnants ; que le nombre de personnes présentes sur ce site a connu un accroissement au cours de l'été passant de 400 à environ 600 du fait de l'arrivée de nouveaux migrants ; que l'association de soutien au collectif enfants étrangers, la

CIMADE « Service œcuménique d'entraide », le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), qui sont venues porter assistance aux personnes vivant sur le site, ainsi que dix de ces personnes demandent au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Etat, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au centre communal d'action sociale de Nantes et à l'agence régionale de Santé des Pays de Loire de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon eux, aux libertés fondamentales des migrants se trouvant sur le site : le droit constitutionnel d'asile, le droit à l'hébergement d'urgence et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n°1808527, n°1808530, n°1808533, n°1808535, n°1808537, n°1808539 et 1808540, présentées respectivement par l'association de soutien au collectif enfants étrangers, par la CIMADE, par Mme M , par Mme M M H , par M. D , par M. B et par M. S présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les conclusions présentées relatives à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

5. Considérant qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, notamment, les prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif, ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile et l'accès au marché du travail ; que, par suite, la privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

8. Considérant qu'il résulte d'une enquête réalisée par les associations humanitaires requérantes, dont les constatations ne font l'objet d'aucune contestation, que les personnes présentes dans le square Daviais vivent dans des conditions extrêmement précaires ; que l'accès à l'eau potable est insuffisant ; que le square n'est équipé que d'un robinet que les migrants répugnent à utiliser en raison des immondices qui l'entourent ; que les migrants se plaignent de déshydratation, la distribution d'eau par les associations étant insuffisante pour répondre aux besoins ; que les migrants ne bénéficient que d'un seul repas chaud préparé et distribué sur le site du square par une association, l'Autre Cantine, qui se procure les aliments exclusivement grâce à des dons en nature et en argent sans aucune aide publique ; qu'au cours du mois d'août la Croix Rouge a assuré la distribution d'un repas froid, qualifié par les associations requérantes de simple « en-cas », financée par la commune de Nantes ; que pour l'accès à des toilettes, les migrants ne disposent sur le site du square que de toilettes publiques automatiques et auto-nettoyantes ne pouvant accueillir qu'une seule personne à la fois, et à l'extérieur, à environ dix minutes du square, de huit latrines mises en place par la commune de Nantes au droit des Bains Douches de l'allée Baco ; qu'à l'initiative de la commune de Nantes, pour pallier l'insuffisance d'équipements sanitaires, ont été mis en place des « urinoirs secs »

constitués de bottes de paille, qui dégagent de très fortes odeurs compte tenu notamment de la température observée à Nantes depuis le mois de juillet ; que les personnes interrogées sur le camp indiquent prendre en moyenne deux à trois douches par semaine en se rendant aux Bains Douches de l'allée Baco, établissement qui est ouvert seulement de 8h15 à 15h45 du lundi au samedi et de 9h à 13h le dimanche, ce qui occasionnent des files d'attente d'une à deux heures en moyenne ; que les équipements de ces Bains Douches atteignent leurs capacités maximales lorsqu'ils accueillent entre 120 et 130 personnes dans la journée ; que pour remédier à cette situation, un bloc de quatre douches a été installé par un collectif, construit en bois avec des parois en bâche et un rideau ; que par ailleurs, en l'absence de ramassage des ordures, le campement est infesté de nuisibles tels que des rats ; qu'enfin beaucoup de personnes ont des problèmes médicaux et dentaires et se plaignent des basses températures des nuits ;

9. Considérant que les conditions de vie rappelées ci-dessus font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que des mesures d'urgence doivent être impérativement prescrites dans le cas où un dispositif de mise à l'abri des migrants du square Davais ne serait pas, à très brève échéance, mis en place par les autorités publiques concernées ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique devant le tribunal administratif que la population que compte le square Daviais et les espaces périphériques à ce square s'élève actuellement à environ 600 personnes ; qu'elles sont originaires notamment du Soudan, de la Guinée et d'Erythrée ; que des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés sont présents sur le site ; que le pourcentage de demandeurs d'asile est évalué à 81%, dont deux tiers en possession d'une attestation de demande d'asile délivrée par le guichet unique (GUDA) et un tiers justifiant d'une date de rendez-vous au GUDA ; qu'une proportion de 19 % des migrants correspond à une population en situation irrégulière ; qu'au cours de l'audience la directrice de l'OFII et les représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ont décrit la situation d'engorgement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile et du dispositif d'hébergement d'urgence géré par le service du 115 ; que 3000 personnes sont en attente d'une place en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ; que les places dans le dispositif de droit commun (424 places pérennes et 75 nuitées ménages en hôtel), dans le dispositif d'insertion (191), dans le dispositif de régularisation (300) et dans le parc social réservé sont occupées en dépit des efforts de la préfecture pour rechercher une fluidité permettant de faire face aux besoins ; qu'il a été précisé que le service du 115 a enregistré en août 2018, 4 568 appels représentant 3 663 demandes d'hébergement, soit 1 000 personnes dont de nombreuses familles avec des enfants en bas âge ;

11. Considérant cependant, que par la voix de son conseil à l'audience, la commune de Nantes, alors même qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les migrants présents sur son territoire, s'est expressément engagée, pour remédier à la situation de saturation des dispositifs d'accueil des migrants en Loire-Atlantique et prendre en compte les besoins élémentaires de ceux vivant sur le square Daviais en ce qui concerne l'hygiène et l'alimentation en eau potable, à mettre à la disposition de l'Etat et de l'OFII, à titre exceptionnel et provisoire, un ou plusieurs sites pour une mise à l'abri de l'ensemble des occupants du square Daviais, quelle que soit leur situation au regard du droit d'asile ; que ces sites permettront aux migrants de bénéficier d'un accès à l'eau potable, à des douches et à des toilettes ; qu'en outre la commune de Nantes s'est engagée à mettre en place une organisation pour la confection et la distribution de deux repas par jour à tous les migrants quelle que soit

leur situation administrative, sous réserve que l'Etat et l'OFII apportent leur concours à cette opération ; que la commune de Nantes n'entend toutefois pas assurer un accompagnement médical, social, administratif et juridique de ces migrants ; qu'elle exprime la nécessité que cette mise à l'abri ne s'éternise pas et que soient recherchées par l'Etat et l'OFII de solutions d'hébergement alternatives ; que l'Etat et l'OFII se sont engagés pour leur part de répondre favorablement à ces préoccupations ;

12. Considérant que lors de l'audience, les associations humanitaires et personnes requérantes ont convenu que les mesures demandées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en vue d'assurer l'hébergement des migrants, un accès de ceux-ci à l'eau potable, à des douches, à des toilettes et de bénéficier de deux repas par jour étaient devenues sans objet, compte tenu des engagements pris par la commune de Nantes en concertation avec l'Etat et l'OFII ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Loire Atlantique et à l'OFII, dès l'arrivée sur le ou les sites mis à leur disposition par la commune de Nantes, des migrants présents sur le square Daviais, de prendre en charge ceux-ci dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y lieu d'enjoindre à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite, de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés, de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin et de les accompagner dans leurs démarches administratives ; qu'il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la ville de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile ; qu'il est enfin enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII le versement à l'association de soutien au collectif enfants étrangers et à la CIMADE de la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes, présentes actuellement sur le square Daviais à Nantes et sur les espaces périphériques à ce square, quelle que soit leur situation administrative au regard du droit d'asile, dès leur installation sur le site que la commune de Nantes s'est expressément engagée à mettre à la disposition de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du dispositif de la présente ordonnance.

Article 2 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite à l'article 1 :

- de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais ;
- d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
- de les accompagner dans leurs démarches administratives.

Article 3 : Dès leur arrivée sur le site prévu à l'article 1, il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la commune de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile.

Article 4 : Il enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes.

Article 5 : L'Etat et l'OFII verseront à l'association de soutien au collectif enfants étrangers et à la CIMADE la somme globale de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de soutien au collectif enfants étrangers, à la CIMADE, Mme D A M , à Mme A M M H , à M. B D , à M. M B et à M. B D S , à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, au CCAS de Nantes et à l'agence régionale de santé.

Copie sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

Le juge des référés, Le greffier,

J-F. Molla M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,